

Rapport n°34

Trasfurmazione di posti dopu à l'avanzamenti di gradu

Transformations de postes suite aux avancements de grade

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, le Conseil municipal est compétent pour créer, modifier ou supprimer les emplois permanents de la commune et pour fixer, pour chacun de ces emplois, les grades correspondant ainsi que, le cas échéant, la durée hebdomadaire de service.

Dans le cadre de la gestion des carrières des agents territoriaux, certains agents remplissent les conditions statutaires leur permettant de bénéficier d'un avancement de grade. L'avancement de grade correspond à une évolution de carrière permettant à un fonctionnaire territorial d'accéder à un grade supérieur au sein de son même cadre d'emplois, sous réserve du respect des conditions fixées par les textes statutaires applicables.

La procédure d'avancement de grade a été modifiée par la Loi de transformation de la fonction publique et les textes réglementaires qui en ont découlé. Ainsi, les avancements de grade ne sont plus soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire. L'absence de saisine de la CAP ne dispense toutefois pas la collectivité de respecter les règles statutaires applicables à l'avancement de grade, ni d'assurer un examen objectif et équitable de la situation des agents remplissant les conditions requises.

L'autorité territoriale doit notamment apprécier les conditions d'avancement des agents concernés au regard de leur situation administrative, de leur valeur professionnelle et des critères définis par la collectivité.

La publication du décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 a mis fin à l'obligation de respecter un ratio imposé entre avancement au choix et examen professionnel pour l'accès aux grades supérieurs en catégorie B. Les autres grades (A et C) ne faisant pas l'objet de quota la collectivité suit l'avis du chef de service.

Dans ce contexte, il convient également de vérifier que la collectivité dispose effectivement, dans son tableau des emplois, d'un emploi correspondant au grade dans lequel l'agent a vocation à être nommé.

En effet, l'avancement de grade entraîne une modification du grade détenu par l'agent et nécessite que celui-ci soit nommé sur un emploi correspondant à son nouveau grade. Lorsque le tableau des emplois ne comporte pas encore l'emploi correspondant au grade d'avancement, il appartient au Conseil municipal de modifier préalablement ce tableau.

Cette modification est communément désignée comme une « transformation de poste ». Il s'agit, en pratique, d'adapter le grade attaché à un emploi existant afin de permettre la nomination d'un agent ayant vocation à bénéficier d'un avancement de grade.

Cette opération ne constitue donc pas la création d'un nouveau besoin en personnel lorsque le poste existe déjà et que ses caractéristiques demeurent inchangées. Elle vise essentiellement à mettre en cohérence le tableau des emplois avec l'évolution de carrière de l'agent et avec le grade correspondant à l'emploi qu'il occupera après sa nomination.

Le Conseil municipal doit ainsi se prononcer sur la transformation des emplois concernés.

Ces transformations ne modifient pas nécessairement les missions exercées par les agents ni leur quotité de travail. Elles ont pour objet principal de faire évoluer le grade attaché aux emplois concernés afin de mettre le tableau des emplois en cohérence avec les avancements de grade envisagés.

Au regard des propositions d'avancement de grade établies pour l'année 2026, et afin de permettre la nomination des agents dans leur nouveau grade, il est ainsi nécessaire de procéder à la transformation des emplois selon le tableau suivant :

Grade	Nouveau Grade	Nombre d'agents concernés
Ingénieurs	Ingénieurs principaux	2
Chef de service police municipale pal 2cl	Chef de service police municipale pal 1cl	1
Rédacteurs pal 2cl	Rédacteurs pal 1cl	2
Technicien pal 2cl	Technicien pal 1cl	1
Techniciens	Techniciens pal 2cl	3
Adj adm pal 2cl	Adj adm pal 1cl	2
Adj adm	Adj adm pal 2cl	6
Adj tech	Adj tech pal 2cl	10
Adj ter anim	Adj ter anim pal 2cl	1
Agent social	Agent social pal 2cl	1
Agents de maitrise	Agents de maitrise principaux	10
Brigadier	Brigadier-chef principal	1
Atsem pal 2cl	Agent de maitrise	1
Adj tech pal 2cl	Agents de maitrise	9

Il convient de préciser que la création d'un emploi par le Conseil municipal ne vaut pas, à elle seule, nomination de l'agent concerné. Elle constitue une condition nécessaire permettant à l'autorité territoriale de procéder, dans le respect des dispositions statutaires applicables, aux nominations correspondant aux situations individuelles des agents.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver les transformations susvisées.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.